



Commission « Aide à la presse » - Premier Trimestre

Date : 24 avril 2025

Lieu : SMC et visioconférence

Participants : Luc Caregari, Céline Flammang (Présidente), Iris Depoulain, Richard Graf, Roger Infalt, Steve Jacoby, Raphaël Kies, Christophe Langenbrink, Elisabeth Modert, Paul Peckels.

Compte rendu du 24 avril 2025 *Adopté le 11 juillet 2025*

1. Approbation de l'ordre du jour

L'ordre du jour pour la session du 24 avril a été approuvé.

2. Adoption du compte rendu de la réunion du 17 mars 2025

Le compte rendu relatif à la réunion de l'Aide à la presse pour la part fixe (PF) a été approuvé.

3. Maintien du pluralisme

3.1 Calcul de l'aide à l'activité rédactionnelle

La commission valide les calculs de l'aide à l'activité rédactionnelle du premier trimestre 2025.

4. Promotion du pluralisme

4.1 Les frontaliers : Analyse du respect des critères d'éligibilité

En date du 2 avril 2025, l'éditeur Mediaweb Editions SA a soumis une demande d'aide pour bénéficier à nouveau du régime « Promotion du pluralisme ». Après analyse des informations fournies par l'éditeur, dont notamment le contenu de la publication, les contrats de travail, le relevé des dépenses, le budget prévisionnel et la description de la publication, la commission constate que les critères de l'article 6 sont remplis.

Partant, la Commission est d'avis que le site www.lesfrontaliers.lu respecte tous les critères de l'article 6 et propose d'accorder l'aide annuelle de 113 137,91 euros (cote 944,43) à l'éditeur Mediaweb Editions SA telle que prévue par l'article 7 de la loi. Conformément aux dispositions du même article, l'allocation de l'aide est limitée à trois années consécutives. L'aide à allouer constitue la première allocation et couvre la période d'avril 2025 à mars 2026.

4.2 Femmes magazine : Analyse du respect continu des critères d'éligibilité

En date du 25 mars 2025, l'éditeur Alinéa Editions et Communication a soumis une demande d'aide pour continuer à bénéficier du régime « Promotion du pluralisme ». Après analyse du relevé d'utilisation de l'aide perçue antérieurement, la commission constate que les critères de l'article 6 sont toujours remplis. Partant, la Commission est d'avis que la publication Femmes Magazine respecte tous les critères de l'article 6 et propose d'accorder l'aide annuelle de 113 137,91 euros (cote 944,43) à l'éditeur Alinéa Editions et Communication telle que prévue par l'article 7 de la loi. Conformément aux dispositions du même article, l'allocation de l'aide est limitée à trois années consécutives. L'aide à allouer constitue la troisième allocation et couvre la période de janvier 2025 à décembre 2025.

Adoption de l'avis

La commission est d'avis que toutes les publications continuent à respecter les critères d'éligibilité et propose d'attribuer les montant tels qu'ils ont été validés aux éditeurs des publications suivantes :
Contacto / Delano / Journal.lu / L'essentiel / Lëtzebuerger Land / Luxtimes / Paperjam / Reporter / Revue / Tageblatt / Télécran / Virgule / Wort / Woxx / Zeitung vum Lëtzebuerger Vollek et aussi les frontaliers.lu / Femmes magazine.

5. Divers

Les membres de la Commission se sont échangés sur le projet de loi 8421.

La prochaine réunion est fixée comme suit :

- T2 2025 : 11 juillet 2025 à 11 heures